

**UN CONTREPOIDS PARMIS LES CONTRE-POUVOIRS : LA FIGURE DE L'ANONYME**

Kelly PICARD

Doctorante contractuelle, Institut Louis Favoreu (UMR 7318)

Aix-Marseille Université

Le constitutionnaliste a tendance à n'envisager que les pouvoirs et contre-pouvoirs institutionnalisés. Ils bénéficient à ses yeux d'une plus grande légitimité car il s'agit de véritables objets de droit constitutionnel. Cependant, il ne faut pas commettre l'impair de se comporter en purs théoriciens, au point d'en oublier le fait brut. Le rôle du constitutionnaliste est aussi de se saisir du fait pour l'observer à travers le prisme du droit constitutionnel. Or, il est certains « contrepoids », « freins » ou « forces » – les dénominations varient – qui exercent une pression sur les pouvoirs constitués. Pourquoi continuer à les balayer d'un revers de la main ? Pourquoi ne pas plutôt se saisir de ces faits qui s'imposent à tous, afin d'étudier l'incidence qu'ils peuvent avoir sur l'évolution du droit ? Ces quelques lignes viseront à tenter de conceptualiser l'influence que peut représenter une entité non-institutionnalisée sur la prise de décision publique : l'anonyme.

Le constitutionnaliste est particulièrement réticent à envisager cette catégorie d'individus car elle est hors du champ du droit constitutionnel. Pourquoi traiter d'une catégorie juridique inexistante et ne pas préférer le terme de citoyen, ou plus simplement d'individu, visé par le droit constitutionnel ? À l'origine, l'anonyme désigne celui qui est sans nom, que l'on peut identifier mais sans en connaître l'identité. Progressivement, le sens a dévié pour désigner non plus uniquement celui qui est sans nom mais celui qui est sans renommée, qui n'est pas connu. Est alors anonyme la personne qui peut être connue sans être identifiée ou celle qui peut être identifiée sans être connue. Partant, un élu, qui est connu et identifié, ne pourra être qualifié d'anonyme. Le champ des personnes visées est donc plus restrictif que celui de citoyen et *a fortiori* que celui d'individu.

Suivant cette logique, l'action de l'anonyme comme figure de contrepoids ou de contre-pouvoir, sera envisagée en dehors de tout cadre institutionnel. Cela signifie que le cadre de cette courte analyse ne nous permettra pas d'envisager des mécanismes d'action citoyenne institués tels que le droit de pétition, le droit de grève, la clause de conscience, bien qu'une analyse conjointe des moyens d'action

institués et non-institués ne serait pas dépourvue d'intérêt. D'ores et déjà, il est possible de mentionner que l'action citoyenne institutionnalisée sera davantage passive que celle de l'anonyme qui, se manifestant en dehors de tout cadre, sera plus active et symbolique.

La première difficulté réside dans la qualification juridique de l'anonyme. Certes, cela a été dit, il est celui qui peut être identifié sans être connu. Cependant, son action a vocation à se faire entendre, et donc à faire la lumière sur lui. Qu'en sera-t-il alors lorsque ces anonymes seront propulsés au statut de symbole et peut-être même de héros ? Rosa Parks, Mohamed Bouazizi, Maria Stewart, Jan Palach, auraient-ils pu se prévaloir encore longtemps du statut d'anonyme une fois leur action symbolique exécutée ? Nous retiendrons donc un critère temporel comme élément d'identification de l'anonyme, à savoir celui qui, au moment où il agit, ne dispose d'aucune compétence pour interférer sur la prise de décision politique ou juridique. Les exemples qui illustreront ces propos s'inscriront donc uniquement dans ce cadre temporel précis : entre le moment où l'individu est un parfait anonyme qui commet un geste anodin, comme s'asseoir à l'avant d'un bus, et le moment où ce geste fait basculer l'anonyme dans la lumière et donc dans une certaine sphère d'influence publique.

L'objectif est ici d'appréhender le contrepoids de l'anonyme sur la décision publique comme un véritable contre-pouvoir. Cette démarche permettra de saisir dans quelle mesure la comparaison est tenable et surtout jusqu'où peut-elle aller. Cela nous conduira dans un premier temps à voir l'action de l'anonyme comme un pouvoir de fait au service de l'intérêt général (I), pour ensuite aborder les limites de ce pouvoir dues à l'absence d'encadrement normatif (II).

## **I. Un pouvoir de fait au service de l'intérêt général**

Si l'anonyme ne constitue pas une entité institutionnalisée, il n'en demeure pas moins un pouvoir de fait face au pouvoir légal. Cette force de frappe, certainement mue, à l'origine, par un intérêt particulier, trouve à s'inscrire dans un cadre plus grand au service de l'intérêt général.

### *A. Un pouvoir structuré aux moyens d'action diversifiés*

L'absence de normes juridiques encadrant l'initiative anonyme a permis de laisser libre cours à ses structures ainsi qu'à ses moyens d'action.

#### ***1. Un pouvoir non-constitué mais aux structures plures***

Il est possible de parler de pouvoir de fait car en l'absence de cadre normatif, la pratique a fait émerger trois formations du comportement résistant : l'anonymat individuel, l'anonymat de groupe et l'anonymat symbolique. Ces structures ne sont pas figées, elles peuvent évoluer au gré des circonstances. L'action d'opposition individuelle se caractérise par le fait qu'un individu va agir de manière non-concertée pour sortir du rang et refuser de suivre la ligne majoritaire dont parlait Pierre Laborie<sup>1</sup>. Le plus souvent, le comportement résistant individuel se manifeste par la transgression de la légalité interne. Cet acte est alors susceptible de faire perdre à l'individu son statut d'anonyme pour devenir identifiable, non seulement pour répondre de ses responsabilités<sup>2</sup> mais également pour devenir un individu auquel il sera possible de s'identifier et de s'associer, érigeant ainsi l'anonyme en leader. Le cas du « Manifestant inconnu de la place Tiananmen » qui se dressa face aux chars de la République populaire de Chine en est une parfaite illustration, tout comme celui de Rosa Parks qui transgressa les lois de la ségrégation raciale de l'État d'Alabama. À la différence, l'anonymat de groupe se caractérise par la défense collective d'une cause. Une masse d'individus agit en force d'opposition pour dénoncer ou revendiquer une cause, mais ses membres n'ont pas à être identifiés précisément. La force de ce type de contrepoids est son avantage numérique et le fait de ne pouvoir dissocier ses membres. Parfois, un leader représente le groupe ; conséquence probable d'une action individuelle ayant muté en action collective. Cela fait référence à certains mouvements associatifs, plus ou moins organisés, comme les Mères de la place de Mai, tentant sans relâche de faire pression sur le gouvernement argentin pour retrouver les disparus de la dictature militaire. Également, les associations « anti-OGM » ont trouvé à se développer autour de leur leader activiste José Bové. Enfin, l'anonymat symbolique ne vise personne en particulier – ou tout le monde à la fois. Les valeurs incarnées sont hautement symboliques. L'exemple le plus représentatif en France est la figure du soldat inconnu. Ce soldat, soigneusement choisi de façon anonyme, incarne aujourd'hui tous les soldats morts au combat pour la préservation des valeurs républicaines et participe à la mémoire historique collective.

## *2. Des moyens non-institutionnalisés mais aux formes diversifiées*

Pour se faire entendre et ainsi faire contrepoids, il faut un espace public. Le rôle des journalistes est alors primordial afin de créer l'arène publique, nécessaire selon Jürgen Habermas, au processus de formation de la volonté politique des

---

<sup>1</sup> Voir *infra* II. B.

<sup>2</sup> À ce sujet, Sébastien Rouquette explique que dans les faits, l'individu ne restera que peu de temps anonyme car les responsabilités qui pèsent sur lui en raison des intérêts du groupe qu'il représente ou de la cause qu'il porte induisent la nécessité de l'avoir identifié pour éventuellement répondre de ses responsabilités. V. Sébastien Rouquette, « Les logiques de l'anonymat », *Médiamorphoses*, Paris, 2002, n°5, pp.67-80.

citoyens, incapable de se déployer sans espaces publics démocratiques<sup>3</sup>. C'est ainsi que le comportement résistant de l'anonyme est une expérience située, en temps et en lieu, qui ne revêt du sens que dans ce contexte spécifique. Le contexte politique, social, historique, culturel, n'est pas détachable de l'action. Il permet d'en révéler le sens et la portée. Outre les différentes structures que peut endosser l'anonyme pour exercer sa force d'opposition, l'absence de cadre normatif offre une large palette d'outils pour faire contrepoids le plus efficacement possible au regard du contexte. De façon classique, l'anonyme pourra mettre en œuvre une action « positive », un agissement concret en signe de protestation. Le cas du groupe d'anonymes surnommés les Faucheurs volontaires est patent : ils saccagent depuis 2003 des plantations transgéniques en signe de refus d'une agriculture génétiquement modifiée. Pour autant, un acte « négatif » ou une omission pourra revêtir tout autant de sens. Le refus de conscription en témoigne. Les hommes refusant d'effectuer leur service militaire obligatoire, pour des raisons religieuses, morales ou simplement éthique, désobéissent aux lois en signifiant leur « objection de conscience ». Cette logique est la même que celle qui conduit le militaire à ne pas exécuter un ordre qui serait manifestement illégal - la légalité étant entendue ici comme la conformité aux Conventions de Genève ainsi qu'à leurs protocoles. De là découle une règle coutumière du droit international humanitaire qui empêche que le militaire s'exonère de sa responsabilité en invoquant les ordres de son supérieur hiérarchique. L'imagination de l'anonyme pour trouver le mode d'expression le plus approprié est sans fin : tantôt un acte à dimension intellectuelle, comme la rédaction d'un Manifeste, typique d'une action anonyme collective, tantôt davantage matériel, comme s'asseoir à l'avant d'un bus, parfois même l'action revêtira des aspects beaucoup plus extrêmes et puissants comme le suicide ou l'immolation. Également, cette typologie contient des actes plus transgressifs que d'autres. C'est le cas lorsque l'anonyme souhaite impulser un changement au nom de l'intérêt général, le plus souvent au sujet d'une question sociétale, alors que les pouvoirs politiques et juridiques n'ont pas fait de cet objet, encore trop controversé, une priorité. Le débat sur la fin de vie et le droit à mourir dans la dignité est particulièrement significatif du contrepoids que tentent d'être certains anonymes en transgressant la légalité. Bien entendu, la motivation première des personnes aidant leur proche à mourir est fondée sur le respect de la volonté du patient et le souhait de lui apporter autant que possible confort et dignité dans ses derniers instants de vie. Mais au-delà - la législation française actuelle interdisant le suicide médicalement assisté - l'acte transgressif est bien souvent assumé par ces anonymes et cela témoigne de la volonté que ce geste ne se reproduise plus dans l'illégalité. Enfin, certains comportements de l'anonyme seront plus risqués ou demanderont un courage plus marqué en raison du contexte. Sans parler des comportements résistants de l'anonyme exercés hors

---

<sup>3</sup> Paul Ladrière, « Espace public et démocratie : Weber, Arendt, Habermas », in A. Cottereau et P. Ladrière, *Pouvoirs et légitimité. Figures de l'espace public*, Paris, EHESS, 1992, p.33.

contexte démocratique – les prisonniers politiques comptent parmi les dissidents les plus courageux – il est des cas où l’action de l’anonyme est susceptible d’engendrer des représailles ou une situation honteuse socialement. En Inde, lorsqu’une femme subit un viol, elle jette l’opprobre sur toute sa famille. C’est pourquoi la législation indienne interdit aux victimes de viol de révéler leur identité et leur visage sous peine d’une amende et de deux années de prison<sup>4</sup>. « La victime du viol de Park Street » – comme elle a longtemps été surnommée – a fait partie de ces victimes qui ont tenté de dénoncer publiquement et anonymement ce phénomène. Outre les jugements portés par des personnes privées qui l’ont conduite à déménager et changer de travail, elle a été confrontée à l’humiliation que lui ont fait subir des officiers de police, des avocats, y compris même la ministre représentante de l’État du Bengale<sup>5</sup>. Elle décide alors de dévoiler son identité en 2012, seize mois après son viol et, dans le même temps, d’engager une action en justice contre ses présumés violeurs. Suzette Jordan a donc choisi de lever son anonymat, en transgression de la légalité, au risque de générer des représailles de la part des violeurs qu’elle poursuit en justice. Un début de changement a été amorcé avec le *Criminal Law (Amendment) Act*<sup>6</sup> voté par le parlement indien les 19 et 21 mars 2013 qui étend la définition du viol pour englober un plus grand nombre de situations<sup>7</sup>.

### B. Une action au service de l’intérêt général

Conformément à l’importance du contexte évoquée précédemment, il conviendra de distinguer l’action de l’anonyme en temps d’oppression, de celle ancrée dans un cadre démocratique.

#### *1. Le contrepois de l’anonyme en temps d’oppression*

Cette hypothèse est peu problématique à formaliser pour le constitutionnaliste qui percevra aisément « l’intérêt général » à protester contre une zone de privation de droits. Comment manifester « institutionnellement », légalement, son mécontentement au régime lorsque les droits les plus fondamentaux sont bafoués ? Le comportement résistant se fait alors inventif et recouvre différentes facettes plus ou moins violentes afin d’être influent. Hannah Arendt, alors qu’elle écrit *Sur la violence*, fait référence aux « surgissements du pouvoir non institutionnel » qu’a été le

---

<sup>4</sup> Disposition introduite en 1983 à la section 228-A du Code pénal indien, et confirmée à la section 23 de la loi sur la protection des enfants contre les violences sexuelles du 14 novembre 2012.

<sup>5</sup> <http://www.firstpost.com/living/the-long-journey-from-park-street-rape-victim-to-suzette-jordan-921463.html> V. aussi : <http://www.bbc.com/news/world-asia-india-22999478>

<sup>6</sup> Document accessible sur : [http://www.loc.gov/lawweb/servlet/lloc\\_news?disp3\\_1205403545\\_text](http://www.loc.gov/lawweb/servlet/lloc_news?disp3_1205403545_text)

<sup>7</sup> L’évolution législative est toutefois loin d’être suffisante, notamment en ce que le viol dans le cadre du mariage n’est toujours pas reconnu.

Printemps de Prague<sup>8</sup>. Un certain nombre d'impulsions anonymes ont eu lieu dans ce contexte de résistance à l'occupation soviétique, qu'il s'agisse de la Charte des 77 rédigée notamment par Vaclav Havel, dissident anonyme avant de devenir Chef d'État de la République Tchèque, ou de l'immolation par le feu de l'étudiant Jan Palach sur une place publique de Prague. Ne perçoit-on pas le souci du plus grand nombre lorsque l'anonyme se sacrifie pour dénoncer et ne connaîtra jamais les répercussions de son action ? Si le sacrifice du jeune homme n'aura guère ému les forces soviétiques, la commémoration du vingtième anniversaire de sa mort en 1989 a généré une période d'intenses manifestations à l'encontre du régime communiste ainsi que l'arrestation et l'emprisonnement d'un certain nombre de dissidents politiques – dont Vaclav Havel – venus fleurir sa tombe. Certes, le contexte était révolutionnaire en 1989 au sein des régimes soviétiques d'Europe de l'Est, mais ce fait anodin – celui de fleurir une tombe – pris dans ce contexte spécifique, a constitué l'événement déclencheur de la Révolution de velours.

La dénonciation d'un régime oppresseur à l'égard des droits et libertés, en ce qu'elle profite à l'intérêt général, rencontre un soutien massif du peuple, pouvant aller jusqu'à la levée en masse. L'engagement de l'anonyme est donc motivé par la volonté de rétablir la démocratie lorsque celle-ci se perd ou de restaurer la protection effective des droits fondamentaux. En effet, si nous redonnons ici au comportement résistant toute sa connotation historique, il convient de rappeler que la Résistance exercée dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale était une action clandestine, donc déjà une forme de résistance anonyme, dont l'objet était de lutter contre l'autorité légale mais non légitime. Ainsi, les nombreux actes de transgression de la légalité qui ont été commis avaient pour but de désobéir pour accéder à un renouvellement de la légalité. Est présente l'idée de répondre à l'excès par l'excès pour tenter de neutraliser le déséquilibre des pouvoirs. Seulement, au lieu de franchir les frontières de la légalité par le bas – situation choisie par le pouvoir autoritaire – l'anonyme qui tente de dénoncer cette gouvernance répressive transgresse par le haut afin de regagner un stade de démocratisation.

Si tant est qu'une division du pouvoir existe toujours dans ce système autoritaire, l'anonyme a-t-il une chance d'influer sur la prise de décision politique ou juridique ? Dans ce contexte, la situation est tellement instable que l'élément perturbateur aura d'autant plus de chances de créer une étincelle. Lorsque le jeune Mohamed Bouazizi s'immole par le feu publiquement devant la sous-préfecture de Sidi Bouzid en Tunisie, le Président Zine el-Abidine Ben Ali répond en recevant sa famille et en limogeant le gouverneur ainsi que les agents municipaux responsables, dans le but que cet acte reste isolé. Cependant, « En craquant une allumette pour

---

<sup>8</sup> Paul Ladrière, « Espace public et démocratie », in *Pouvoir et Légitimité figures de l'espace public*, EHESS, 1992 p.27.

s'immoler, Bouazizi a symboliquement allumé la mèche de la protestation sociale »<sup>9</sup>. Seulement dix jours après le décès du jeune homme, le régime autoritaire du Président Ben Ali s'effondre après vingt-trois ans de gouvernance<sup>10</sup>. Si l'acte de cet anonyme a réellement constitué un « contre-pouvoir » au sens premier du terme, il ne faut pas négliger l'importance du contexte et de la culture qui ne permettent pas d'assurer une issue identique pour un même fait : le Printemps de Prague et le Printemps arabe comportent des faits similaires et n'ont pourtant pas connu un cheminement identique. Alors, lorsque l'anonyme ne parvient pas jusqu'au point de bascule du régime, il peut compter sur certains moyens afin de l'aider à faire contrepoids. De manière classique, l'on pensera au poids des médias, nécessaires à alerter la communauté internationale d'une situation d'oppression massive. Aussi, l'anonyme pourra compter sur un certain nombre d'organisations non-gouvernementales et même internationales pour publier des rapports d'informations, dresser des recommandations ou formuler des injonctions. Dans le meilleur des cas, les États eux-mêmes se saisiront de la question en exerçant des pressions diplomatiques sur le gouvernement autoritaire ou en faisant usage de leur compétence universelle afin de saisir les juridictions régionales ou internationales compétentes des violations commises par celui-ci. Contrairement à l'idée reçue qui voudrait que dans un contexte d'oppression le poids de l'anonyme soit nié et sans valeur, ces différentes illustrations montrent à quel point l'acte dissident peut être déclencheur d'un processus révolutionnaire ou d'une mutation juridique en vue d'un retour à l'équilibre. Alors, dans un contexte où la démocratie est préservée et des mécanismes sont institutionnalisés pour l'expression citoyenne, quels sont les motifs qui peuvent inciter l'anonyme à agir en dehors de ces cadres ?

## *2. Le contrepoids de l'anonyme en temps de démocratie*

Le plus souvent, le motif premier qui guide l'action de l'anonyme est la satisfaction d'un intérêt privé. Néanmoins, l'ensemble des intérêts particuliers revendiqués ne va pas nécessairement à l'encontre de l'intérêt général et peut même parfois le servir. Dans le contexte démocratique, le contrepoids de l'anonyme s'exerce dans un but essentiellement identitaire. Le comportement résistant, outre l'acceptation historique, se perçoit pour des motifs religieux, politiques, raciaux, etc. Ainsi, ne pourrait-on pas voir une forme de revendication propre à chaque motif de discrimination ? L'anonyme ne serait-il un contrepoids que pour défendre sa race, sa religion, sa condition sexuelle ou sa nationalité ? Cela conduit à s'interroger : est-ce que l'anonyme ne s'engage que pour défendre le principe constitutionnel d'égalité ?

---

<sup>9</sup> « Révolte tunisienne : cinq questions pour comprendre », 15 janvier 2011, <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAJA2609p042-bis.xml0/>

<sup>10</sup> « Tunisie : Mohamed Bouazizi, celui par qui tout a commencé », 15 janvier 2011, <http://www.lejdd.fr/International/Maghreb/Actualite/Mohamed-Bouazizi-jeune-vendeur-ambulant-a-l-origine-d-une-revolution-255055>

Pas uniquement, il combattra aussi pour préserver d'autres droits garantis par la Constitution tels que la liberté d'expression, de réunion, ou le droit à la vie. Mais résister est-ce nécessairement revendiquer une identité ? La réponse est moins tranchée... L'action de l'anonyme aura un fondement identitaire : soit qu'il voudra la reconnaissance de son appartenance à un groupe identifié, soit qu'il souhaitera justement se défaire de cette appartenance. Ainsi, si résister n'est pas nécessairement revendiquer une identité, c'est pour le moins qualifier une différence.

D'une part, l'anonyme peut poursuivre une quête identitaire. Il s'oppose alors au refus des pouvoirs publics de reconnaître l'existence de tel groupe ou, plus précisément, son appartenance à cette « identité collective ». Le recours à l'anonymat est significatif ici car le propre de ce mode d'expression est de dissimuler son identité individuelle pour mieux porter une identité collective. Ce cas de figure est particulièrement visible lorsqu'il est question de la reconnaissance du statut de victime ; les pouvoirs publics, notamment politiques, étant parfois réticents à accorder un tel statut en raison des conséquences indemnitaires qui en découlent. Les victimes des préjudices de l'histoire peinent ainsi à faire accepter leur statut par l'État. Là encore, les actions sont diverses et les volontés plurielles ; la spécificité du contexte n'ayant jamais été si importante. Certains anonymes participent au processus de reconnaissance en publiant des témoignages ou des mémoires. Certes, la volonté sous-jacente est avant tout la connaissance, le témoignage pour l'avenir, bien avant d'être indemnitaire ; mais l'on retrouve surtout l'intention de se faire reconnaître par l'État comme victime de ces tragédies passées. Personne n'explique mieux que Sebastian Haffner<sup>11</sup> qu'à travers le récit d'un individu anonyme, l'histoire de toute une nation se dévoile. L'acte, individuel ou collectif, de témoignage comporte une double dimension résistante : tant par la volonté de résistance à l'oubli, que par la résistance au refus de l'État de reconnaître les égarements passés. Parfois, l'engagement de la collectivité d'anonymes sera plus visible et même gênant pour les pouvoirs politiques, à l'image du combat mené par les Mères de la place de Mai pour obtenir la vérité au sujet de leurs proches disparus durant la dictature militaire argentine. Armées de leur foulards blancs, elles demandent depuis plus de trente ans que les responsables soient jugés et surtout qu'elles ne soient plus considérées par les pouvoirs publics comme les « Folles de Mai » mais bien comme des victimes de la dictature. L'omission de la puissance publique peut ici tout à fait être jugée comme constituant un préjudice à l'intérêt général en raison de la nécessité pour la société de reconnaître les faits passés pour pouvoir aller de l'avant. Ainsi, l'engagement de ces victimes suscite parfois des réactions de la part des pouvoirs publics : l'exécutif peut décider de réparer économiquement les préjudices subis, le Parlement de légiférer dans le sens de la reconnaissance, les juridictions de prononcer l'annulation de lois d'amnistie ou le pouvoir judiciaire d'instruire des enquêtes.

---

<sup>11</sup> Sebastian Haffner, *Histoire d'un Allemand. Souvenirs 1914-1933*, 2004.



D'autre part, l'action résistante de l'anonyme peut aussi se concevoir à l'inverse comme la tentative de se dissocier de la catégorie dans laquelle on l'a enserrée. La condition de femme noire, dans un passé proche, était à double titre signe de faiblesse. Pendant longtemps, la société a conditionné ces anonymes de couleur dans une position de victime. Elles « correspondaient le moins au paradigme de la modernité : l'homme, blanc, hétérosexuel, issu de la classe moyenne et consommateur. Mais ce sont elles qui à partir de leur expérience située ont impulsé un nouveau discours et une pratique politique critique et transformatrice »<sup>12</sup>. Par réaction, ces femmes se sont organisées en mouvement, créant le *black feminism*, pensée afro-féministe américaine de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. L'engagement de ces anonymes s'est d'abord traduit par des actions concrètes comme l'organisation de manifestations ou le refus de céder sa place à un homme blanc dans un lieu public. Par la suite, le mouvement a pris de l'ampleur, l'engagement est devenu collectif et a principalement pris la forme d'une conceptualisation d'une nouvelle pensée politique de la société. À ce stade, deux observations peuvent être formulées. Tout d'abord, la lenteur d'un tel processus résistant non-institutionnalisé est frappante. Cet exemple est néanmoins spécifique car avant d'avoir une influence sur les pouvoirs publics, il fallait d'abord parvenir à convaincre l'ensemble de la société de la nécessité d'une telle évolution et que celle-ci contribuerait à préserver l'intérêt général. Ensuite, ce long processus, en tant qu'expérience historiquement située, permet d'observer l'évolution des méthodes de résistance. L'expérience du *black feminism* montre l'impulsion d'une nouvelle façon de penser, d'un nouveau discours politique<sup>13</sup>. Ainsi, à la manière des déclencheurs d'alerte, les anonymes peuvent être des déclencheurs de processus de réflexion, notamment sur l'évolution des besoins sociaux. Le mouvement est finalement parvenu à trouver un écho politique et juridique par l'instauration de discriminations positives, aux États-Unis comme en Europe, fondées sur l'intérêt général.

L'attribut même de la notion d'intérêt général est qu'elle n'est pas rigide et qu'elle évolue avec les besoins sociaux. Que les citoyens aspirent à un régime démocratique, à une meilleure garantie de leurs droits et libertés ou à plus d'égalité, il est nécessaire de prendre en compte leurs besoins. La première difficulté étant de veiller à ne pas accorder trop d'importance aux particularismes au détriment de

---

<sup>12</sup> Ochy Curiel, « Critique postcoloniale et pratiques politiques du féminisme antiraciste », *Mouvements*, La découverte, 2007/3, n°51, pp.122-123. V. également à ce sujet : l'étude de Jean-Gabriel Contamin sur ce qu'il appelle la « hiérarchisation « genrée » des tâches » dans l'organisation des mouvements sociaux ainsi que le rôle clé de nombreuses femmes noires en coulisse qui n'a été reconnu que trop tardivement, laissant les honneurs officiels aux dirigeants noirs masculins. « Genre et modes d'entrée dans l'action collective », *Politix*, 2007/2, n°78, p.18.

<sup>13</sup> Cependant, l'anonyme répond souvent à l'excès de l'oppression qu'il dénonce par l'excès. Les femmes du *black feminism* allaient jusqu'à considérer que la sujétion des femmes perdurait aujourd'hui par une hétérosexualité obligée. Sur ce point, le mouvement n'a pas eu l'incidence escomptée sur les pouvoirs publics.

l'intérêt général<sup>14</sup>. La seconde difficulté relève de la nature même de ce pouvoir de fait face au pouvoir légal. L'absence d'encadrement juridique de la force d'opposition des anonymes se heurte alors à certaines barrières au moment de sa concrétisation.

## II. Les limites générées par l'absence d'encadrement juridique

L'absence de cadre normatif entourant l'initiative anonyme présentait l'intérêt d'une grande liberté d'action. Seulement, cet avantage induit en contrepartie que les effets et la portée de ce contrepoids ne sont pas organisés juridiquement et ne contraignent pas les pouvoirs publics. L'anonyme ne donne-t-il alors qu'un coup d'épée dans l'eau ? Son premier combat ne serait-il pas celui de la légitimité ?

### A. L'efficacité limitée du contrepoids de l'anonyme

Le contrepoids de l'anonyme ne semble peser uniquement dans la balance du pouvoir politique. Ses effets s'en feront ressentir principalement lors de la production normative.

#### *1. Une perméabilité davantage politique que juridique à l'action de l'anonyme*

Après avoir conceptualisé et ainsi mieux cerné l'engagement dissident de l'anonyme, il est temps de mesurer les conséquences réelles de son action sur la prise de décision publique. Au regard des développements précédents, deux enseignements ressortent quant à l'impact de l'action anonyme sur le pouvoir en place. Tout d'abord, son action n'étant pas institutionnalisée, il ne peut avoir de rôle directement participatif à la prise de décision. Ses actions ne pourront avoir des répercussions qu'indirectes, par ricochet, sur les autorités politiques et juridiques. Ensuite, à la différence du contre-pouvoir dont les moyens sont codifiés et donc d'action instantanée, le contrepoids que représente l'anonyme s'apprécie à plus ou moins long terme. Il ne faut cependant pas céder à la tentation naïve de penser que toute action trouvera un écho politique ou juridique. Une nuance s'est toutefois révélée au cours de cette analyse : le pouvoir politique est nettement plus sensible à l'action de l'anonyme que le pouvoir juridique. En effet, l'émergence d'un concept théorique ou la survenance d'un revirement de jurisprudence est soumis à tant d'influences et de facteurs (juridiques et extra-juridiques, liés au contexte, aux sensibilités de leurs auteurs,...) et surtout, constitue le fruit d'un long cheminement, qu'il est très difficile – voire impossible – de l'imputer à une action de l'anonyme. Comment être certain qu'en France la constitutionnalisation du principe de

---

<sup>14</sup> Voir à ce sujet le rapport du Conseil d'État sur cette notion controversée mais pertinente d'intérêt général ; « Réflexions sur l'intérêt général », Rapport public, 1999.

précaution a été influencée par les transgressions des Faucheurs volontaires ? Que le revirement de jurisprudence opéré par la Cour suprême d'Argentine, consistant à déclarer inconstitutionnelles les lois d'amnistie, a été induit par l'activisme des Mères de la place de Mai ? Si influence anonyme il y a, notamment par l'élan donné à une réflexion sur l'évolution de l'intérêt général, ce changement juridique intervient surtout en raison du contexte général de la société, prêt à recevoir cette modification du droit. En revanche, on note une attitude plus réceptive de la part du pouvoir politique, exécutif comme législatif. En effet, c'est à s'interroger si l'anonyme ne profite pas de cette tendance à la prolifération législative pour parvenir au changement escompté. On observe une forme de réaction quasi automatique – un nouveau « réflexe culturel »<sup>15</sup> ? – lorsque le contrepoids se fait trop bruyant ou puissant. Cela relève d'une logique proche de celle qui conduit à légiférer après chaque fait divers.

## *2. L'influence du contrepoids de l'anonyme sur la production normative*

L'influence du contrepoids que représente l'anonyme est notable en ce qui concerne l'ordre du jour et les travaux préparatoire à l'édiction des normes. Trois exemples français seront développés à ce titre. Le plus ancien est celui du « Manifeste des 343 », publié le 5 avril 1971 dans un magazine français et signé par 343 femmes qui ont eu recours à l'avortement alors interdit, s'exposant ainsi à des poursuites pénales. L'action a trouvé écho en Allemagne, puis de nouveau en France, soutenue par plus de 300 médecins. Trois ans plus tard, la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse se trouvait à l'ordre du jour du Parlement français. Le 17 janvier 1975, la loi « Veil » était adoptée, autorisant l'interruption volontaire de grossesse lors des dix premières semaines de grossesse. À cet égard, l'on notera deux facteurs qui ont favorisé cet aboutissement législatif : le support utilisé pour diffuser la revendication – la presse écrite – et le soutien progressif à la cause de plusieurs personnalités connues. Ces deux éléments ont permis que ce mouvement d'origine associative s'oriente vers le débat de société que les pouvoirs publics ne pouvaient plus contourner. Une autre illustration marquante est celle concernant la fin de vie. Si Marie Humbert et le docteur Frédéric Chaussoy étaient anonymes, leur nom est aujourd'hui familier en raison de la forte médiatisation autour du cas de Vincent Humbert et de l'émergence du débat sur l'euthanasie. Vincent Humbert était un jeune homme devenu muet, aveugle et tétraplégique à la suite d'un accident de voiture. Sa mère et son médecin ont été poursuivis pénalement pour lui avoir donné la mort intentionnellement. Moins de deux mois après le décès du patient, à l'automne 2003, Jean Leonetti, député, est chargé par le gouvernement Raffarin de

---

<sup>15</sup> L'expression était à l'origine utilisée par Slobodan Milacic pour définir le contre-pouvoir ; Slobodan Milacic, « Le contre-pouvoir, cet inconnu », in *Études à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps*, Centre d'études et de recherches en droit des affaires et des contrats, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 2003, p.697.

présider une mission parlementaire sur l'accompagnement de la fin de vie qui doit aboutir à la rédaction d'un projet de loi. En 2005, est adoptée la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie<sup>16</sup>. Cette loi, n'étant qu'un moyen d'apaiser le vif débat engendré par la médiatisation du procès ainsi que le fort engagement associatif de la mère du patient, a été jugée insuffisante par ceux revendiquant la dépénalisation de l'euthanasie<sup>17</sup>. Ainsi, à chaque cas éthique<sup>18</sup>, le « quatrième pouvoir », médiatique, vient au soutien de la cause portée par ces anonymes et alors les autorités politiques s'emparent de nouveau de la question. Ce fut le cas lorsque Chantal Sébire, atteinte d'une tumeur grave, demanda le droit à mourir dans la dignité. Deux ans après son décès, en 2010, un Observatoire national de la fin de vie a été créé<sup>19</sup>, ainsi qu'une mission d'évaluation de la loi relative aux droits des malades et à la fin de vie, afin que le Premier ministre et le Président de l'Assemblée nationale décident d'une évolution ou non de la législation<sup>20</sup>. Aujourd'hui, le débat est de nouveau d'actualité avec la publication d'un rapport sur les droits du patient en fin de vie<sup>21</sup> et deux propositions de loi déposées en 2013<sup>22</sup>. Enfin, un dernier exemple marquant est celui du suicide, une nouvelle fois, mais dans le milieu professionnel. Entre 2006 et 2008, la société France Télécom mute avec un important plan de restructuration et devient « Orange ». La direction change et une vaste politique de réduction des coûts est entreprise, notamment salariaux, ainsi qu'un remaniement de nombreux postes. En 2010, près de 60 suicides ont été dénombrés au sein de l'entreprise. Les syndicats et la presse se sont emparés de la question, notamment en raison de l'instruction du nouveau dirigeant pour harcèlement moral<sup>23</sup>. La combinaison de ce fort groupe de pression que représentent les syndicats et du pouvoir médiatique ont conduit à une véritable théâtralisation du bourreau harcelant ses victimes, jusqu'à l'apogée de l'immolation d'un salarié<sup>24</sup> devant les locaux de l'entreprise. En réaction, ont ainsi été

---

<sup>16</sup> Loi du 22 avril 2005, n°2005-370.

<sup>17</sup> Cette loi a pour objet d'interdire l'acharnement thérapeutique, en privilégiant les soins palliatifs, mais ne prévoit aucunement l'euthanasie, en ce que le patient ne peut décider de l'arrêt que de certains traitements.

<sup>18</sup> Récemment, le cas de Vincent Lambert a conduit le Conseil d'État, dans un arrêt du 14 février 2014, à inviter l'Académie nationale de médecine, le Comité consultatif national d'éthique ainsi que le Conseil national de l'ordre des médecins à présenter des observations écrites sur la question.

<sup>19</sup> Création par décret du 19 février 2010. Les phrases introductives du premier rapport rendu par cet Observatoire en 2011 indiquent clairement que cet organe a été créé en réaction au retentissement médiatique du décès de Chantal Sébire.

<sup>20</sup> <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000093/0000.pdf>. p.11

<sup>21</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0970.asp>

<sup>22</sup> Proposition de loi n°754 de MM. J. Leonetti et C. Jacob déposée le 27 février 2013 à l'Assemblée nationale : [http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/droits\\_patients\\_fin\\_vie.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/droits_patients_fin_vie.asp). Proposition de loi n°182 de Mme C. Bouchoux déposée le 2 décembre 2013 au Sénat : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-182.html>.

<sup>23</sup> [http://www.lemonde.fr/economie/article/2012/07/04/suicides-a-france-telecom-didier-lombard-mis-en-examen-pour-harcelement-moral\\_1729208\\_3234.html](http://www.lemonde.fr/economie/article/2012/07/04/suicides-a-france-telecom-didier-lombard-mis-en-examen-pour-harcelement-moral_1729208_3234.html)

<sup>24</sup> AFP, « France Télécom : un salarié s'est suicidé en s'immolant par le feu », 26 avril 2011, <http://www.lalibre.be/actu/international/france-telecom-un-salarie-s-est-suicide-en-s-immolant-par-le-feu-51b8d1fde4b0de6db9c10615>

créés un Observatoire du stress et des mobilités forcées<sup>25</sup> ainsi qu'un Observatoire national du suicide<sup>26</sup>, trois ministères ont été saisis de la question et ont fourni des rapports d'information<sup>27</sup>. Le suicide a été reconnu pour la première fois comme maladie professionnelle par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Besançon<sup>28</sup>. Surtout, ce rythme effréné d'empoignement de la question par le pouvoir politique a connu son aboutissement avec la loi dite « Sapin » du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi<sup>29</sup>. Seulement là encore, la loi tente d'organiser des procédures négociées en cas de mutation ou de licenciement économique, mais que peut la norme juridique contre la loi du marché... Entre janvier et mars 2014, il y a déjà eu dix nouveaux cas de suicides au sein d'Orange, un prochain rapport viendra certainement dresser un bilan alarmant de la situation !

Comment nier l'influence de ces anonymes sur l'action politique dans toutes ces hypothèses ? Ces individus, ne disposant d'aucun pouvoir politique ou juridique, ont réussi à se faire entendre d'un gouvernement, en dehors des moyens traditionnels mis à leur disposition pour s'exprimer. Pour constituer un contrepoids effectif, ils se sont associés à d'autres contrepoids tels des groupes de pression ou les médias. Même si la solution apportée par le pouvoir n'est pas toujours appropriée, ces actions ont eu le mérite d'inciter les autorités exécutives et législatives à se saisir du débat pour leur offrir une arène publique et contradictoire<sup>30</sup>. Mais ces anonymes bénéficient-ils d'une légitimité suffisante pour devenir les nouveaux « chiens de garde » de la démocratie ?

### B. Un contrepoids en quête de légitimité

La portée limitée de l'action de l'anonyme est notamment due au déficit de légitimité qu'il subi en agissant en dehors des mécanismes institutionnels. Quelles pistes peut-on alors entrevoir pour conférer davantage de crédit à cet acteur anonyme ?

#### **1. Légitimité conférée par le jeu des contrepoids et contre-pouvoirs ?**

---

<sup>25</sup> Sous la forme d'une association de la loi de 1901.

<sup>26</sup> Création par décret du ministre de la Santé, du 9 septembre 2013, n°2013-809.

<sup>27</sup> <http://www.drees.sante.gouv.fr/suicides-et-tentatives-de-suicide-en-france,4433.html> ;  
<http://www.drees.sante.gouv.fr/la-mortalite-par-suicide-en-france-en-2006,4208.html>

<sup>28</sup> <http://www.lejdd.fr/Societe/Social/Actualite/France-Telecom-Pour-la-premiere-fois-un-suicide-a-ete-classe-maladie-professionnelle-par-la-justice-296983?sitemapnews>

<sup>29</sup> Loi n°2013-504.

<sup>30</sup> La logique est la même s'agissant des lois dites historiques, entendues dans un sens large c'est-à-dire indemnitaires, pénales ou simplement mémorielles. En premier lieu, la communauté de victimes suscite le débat, puis vient la reconnaissance législative, pour qu'enfin les juridictions se prononcent lors de l'application de ces lois.

L'anonyme manque de considération car il dispose de moyens d'action institutionnalisés et pourtant il ne les utilise pas. Si l'on s'attache au cas français, il existe un certain nombre de vecteurs d'expression mis à la disposition de l'individu : la consultation, la pétition, l'exercice du droit de grève et de manifestation, le droit de retrait, la clause de conscience et le vote. Le recours juridictionnel constitue également un vecteur de contestation ou de revendication pour l'anonyme mais dans les limites des conditions d'ouverture d'une action en justice. Ainsi, hormis le vote, ces moyens d'action se caractérisent par leur passivité et l'absence de « compétence liée » à l'égard du pouvoir. Une passivité délibérée, car elle permet de garantir le pluralisme démocratique par un vecteur peu puissant afin de ne risquer qu'un désordre modéré. Par conséquent, ces dispositifs institutionnalisés d'expression citoyenne sont peu efficaces et n'obtiennent guère de meilleurs résultats que l'initiative libre de l'anonyme. Certes, l'encadrement juridique confère sans doute davantage de légitimité à la parole de l'anonyme mais sa portée demeure limitée. Alors, le problème émane-t-il du statut de l'anonyme qui ne serait pas compétent pour se prononcer sur des questions d'intérêt général ? Pourtant, serait-il déraisonnable d'aller jusqu'à voir une forme d'expertise dans la parole de l'anonyme ? Les Mères de la place de Mai ne sont-elles pas les mieux placées pour savoir ce que veulent les victimes des préjudices de l'histoire ? Les individus vivant dans un corps entièrement paralysé ne sont-ils pas les plus à même de comprendre ce que représente le suicide médicalement assisté ? Cela ne signifie pas que leurs revendications sont nécessairement justes. L'expertise elle-même n'est pas toujours objective et mérite d'être confrontée à d'autres points de vue compétents. Mais la proposition anonyme, comme l'expertise, a le mérite d'engendrer un débat contradictoire éclairé. En outre, Slobodan Milacic remarque le déficit politique des « civils » et leur accès difficile aux sphères décisionnelles, cela justifie selon lui qu'ils ne bénéficient que d'un « pouvoir d'influence » et non d'un « pouvoir de décision »<sup>31</sup>. En quelque sorte, cela revient à conférer une légitimité démocratique aux actions des anonymes en ce qu'ils n'ont pas le dernier mot ! Le jeu des contrepoids et des contre-pouvoirs aidant, l'action de l'anonyme se verra neutralisée si elle ne sert plus son objectif initial qu'est l'intérêt général. Si l'anonyme sort de ce cadre pour revendiquer un droit purement particulier, non seulement son action ne trouvera aucun écho auprès des pouvoirs constitués, mais au surplus, il ne pourra bénéficier du soutien d'autres contrepoids tels les médias ou les syndicats. En ce sens, le comportement résistant de l'anonyme gagne en légitimité en ce qu'il pointe une défaillance étatique préjudiciable à l'intérêt public, mais son absence de compétence politique ou juridique le contraint à devoir convaincre la puissance publique du bien fondé de sa revendication. Il n'est donc pas question d'un rejet total des mécanismes institutionnels de protestation, mais simplement d'une recherche du moyen le plus

---

<sup>31</sup> Slobodan Milacic, « Le contre-pouvoir, cet inconnu », in *Études à la mémoire de Christian Lapoyade-Deschamps, op. cit.*, p.692.

efficace pour permettre aux institutions de se saisir d'une question d'intérêt général dont elles n'ont pas fait une priorité. Au demeurant, la position de contrepoids dans laquelle se place l'anonyme lui confère des responsabilités de différentes natures.

## 2. *Légitimité d'une action génératrice de responsabilités ?*

Les contre-pouvoirs institutionnels, comme les contrepoids, génèrent des responsabilités à l'égard de l'auteur de l'action. À ce propos, Pierre Laborie définit le comportement résistant *a minima* comme l'« acte responsable, intentionnel, qui se situe à l'opposé des solutions évidentes du sens courant ou de la ligne de la plus forte pente »<sup>32</sup>. Ainsi, l'élément intentionnel et responsable – *la mens rea* – de l'action de contrepoids induit des responsabilités. L'anonyme qui dénonce une situation contestable au regard du droit établi endosse un rôle civique, au point que certains se sont interrogés afin de savoir s'il ne s'agissait pas d'un « devoir » de désobéissance civile<sup>33</sup>. Cette responsabilité se limite à une dimension civique lorsque l'anonyme agit en force d'opposition politique, de la même manière que le ferait un contre-pouvoir politique traditionnel, tel une minorité parlementaire. Cependant, certains contre-pouvoirs endossent une responsabilité outrepassant le simple domaine du civisme, se manifestant par une responsabilité politique. En effet, lorsque le Premier ministre, dans le cadre de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, tente de faire pression sur l'Assemblée nationale pour le vote d'une loi de finances, il engage la responsabilité politique de son gouvernement. De la même manière, lorsque le Chef de l'État choisit de dissoudre l'Assemblée nationale, il endosse une responsabilité politique qui se traduira durant le vote des prochaines élections législative et présidentielle. La responsabilité « civique » ou « démocratique » qu'endosse naturellement tout contre-pouvoir en tant que garant d'un équilibre démocratique, peut donc parfois se juxtaposer à une responsabilité politique. Cette gradation au niveau de l'intensité de la responsabilité n'est que le reflet de l'intensité du contre-pouvoir. Le schéma est similaire s'agissant du contrepoids de l'anonyme. En effet, lorsque l'anonyme n'agit plus en simple force d'opposition politique mais transgresse la légalité, il endosse non seulement un rôle civique mais risque également d'engager sa responsabilité pénale. Ce fut le cas notamment du combat porté par la mère et le médecin en charge de Vincent Humbert, mentionné plus haut. Marie Humbert ainsi que le docteur Frédéric Chaussoy ont tous deux choisi de transgresser la légalité pour porter le combat en faveur d'un « droit à mourir » et ils ont ainsi endossé les responsabilités

---

<sup>32</sup> Pierre Laborie, « L'idée de résistance, entre définition et sens : retour sur un questionnement », in *La Résistance et les Français. Nouvelles approches, Cahiers de l'Institut d'Histoire du Temps présent*, 37, 1997, pp.15-29.

<sup>33</sup> V. notamment : Henry David Thoreau, *La désobéissance civile*, 1849 ; Manuel Cervera-Marzal, *Désobéir en démocratie. La pensée désobéissante de Thoreau à Martin Luther King*, Paris, 2013, 187p. ; « Le devoir politique de désobéir, entrevue avec Jean-Marie Muller », *Relations*, n°743, 2010, accessible sur : <http://cjf.qc.ca/fr/rerelations/article.php?id=1350> ; Christian Vigouroux, « Le devoir de parler », *Commentaires*, 2010/1, n°129, pp.197-202.

pénales qui en découlaient. Chacun a respectivement été mis en examen pour administration de substances toxiques et empoisonnement avec préméditation ; tous deux n'ont jamais nié les faits. À la suite de deux années de procédure, un non-lieu a été délivré, non sans lien avec le saisissement de la question par les pouvoirs politiques. Les responsabilités qui découlent du contre-pouvoir, comme du contrepoids, contribuent à conférer une certaine valeur au comportement résistant. L'idée d'une action contrainte par des responsabilités est plus légitime, aux yeux du peuple comme des institutions, en ce qu'elle engendre des risques et suppose donc qu'elle a été mesurée et réfléchie.

Enfin, si des responsabilités pèsent sur l'auteur de l'acte afin de légitimer son action, il doit bien sûr en incomber à son destinataire. Lorsqu'est envisagé un contre-pouvoir classique tel le juge constitutionnel, celui-ci dispose d'un pouvoir de sanction en cas d'inconstitutionnalité de la loi et génère une responsabilité à l'égard de l'organe législatif. À présent, il peut difficilement en être de même pour l'anonyme car il ne dispose ni de moyens de contrainte efficaces, ni de la légitimité suffisante pour influencer sur la prise de décision publique. Or, efficacité et légitimité sont interdépendants, chacun est conditionné par l'autre : le serpent se mord la queue ! Finalement, la solution la plus favorable au fait résistant consiste en ce que les autorités juridiques – plus que politiques – cessent de le balayer du revers de la main et le considèrent juridiquement. Reste à savoir si cela serait souhaitable ! Une mince évolution s'est faite ressentir en ce sens en Europe<sup>34</sup> au sujet de la construction d'un statut juridique des lanceurs d'alerte<sup>35</sup>. Mais dans le contexte actuel de perpétuel élargissement des frontières de la responsabilité de la puissance publique, il y a peu à douter que la victimisation de ces « icônes anonymes » débouche bientôt sur un nouveau statut juridique qui engendrera des répercussions sur la protection des droits et libertés.

\* \* \*

---

<sup>34</sup> Voir la résolution 1729 du 29 avril 2010 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au sujet de la protection des donneurs d'alerte, ainsi que la recommandation du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe, le 30 avril 2014, sur la protection des lanceurs d'alerte. Toutefois, la reconnaissance d'un tel statut, son étendue et sa protection restent nettement en deçà des régimes développés aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en Australie. Pour une analyse comparée en ce domaine : Anna Billard, Marc Duranton, Jean-Philippe Foegle et Tristan Martin-Teodorczyk, « Le « milieu du gué » de la protection législative des lanceurs d'alerte », *La Revue des droits de l'homme*, Actualité Droits-Libertés, mis en ligne le 20 mai 2014.

<sup>35</sup> Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe définit le « lanceur d'alerte » comme « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé » (Recommandation du 30 avril 2014). Sa protection se limite donc au strict champ professionnel.



En définitive, si l'anonyme n'est pas un sujet du droit constitutionnel, il s'est pourtant lui-même saisi de cette matière. Il semblait donc raisonnable de tenter de conceptualiser la façon dont celui-ci s'est emparé du droit constitutionnel, précisant ainsi les rapports qu'entretiennent le droit et les faits. Néanmoins, cette démonstration n'a pas permis de faire entrer l'anonyme dans la catégorie des contre-pouvoirs. Sa nature ne lui permet pas de figurer aux côtés de pouvoirs institutionnalisés. En revanche, sa raison d'être, à savoir se constituer en force d'opposition pour servir l'intérêt général et rétablir un équilibre perdu, est proche de celle des contre-pouvoirs traditionnels. La comparaison est donc loin d'être absurde et il n'est pas question de nier l'impact de ce contrepoids sur la prise de décision publique. Le bilan est toutefois en demi-teinte. Si ces héros contemporains œuvrent en faveur d'une meilleure intégration sociale par la reconnaissance d'identité(s), ou pour une meilleure protection des droits et libertés fondamentaux ; il faut prendre garde à ce que les « anti » ne bloquent pas la démocratie. Un certain nombre d'exemples ont montré que le contrepoids de l'anonyme avait tendance à placer les pouvoirs exécutif et législatif dans une position de réaction à l'événementiel et au sensationnel. Nous avons pu observer que cela participait non seulement au phénomène de prolifération législative mais aussi parfois à une mauvaise qualité de la loi en raison d'une réaction qui se veut rapide mais insuffisamment réfléchie. Les torts sont sans doute partagés : certes, l'activisme de l'anonyme se veut sans doute trop pressant, mais il ne faut pas perdre de vue la dimension électorale qui guide malheureusement bien trop souvent les décisions politiques et expliquerait ainsi cette volonté d'acquiescer rapidement une nouvelle minorité à sa cause.

Enfin, comment ne pas conclure avec le plus emblématique des anonymes français qu'est le Soldat Inconnu. Même si le processus est ici inversé, car ce sont les pouvoirs publics qui ont créé cette figure emblématique anonyme, il est possible de constater, une nouvelle fois, une réponse politique précipitée à une situation malaisée. Jean-François Jagielski en avait déjà percé l'artifice, montrant « comment l'invention de l'Inconnu fut soutenue et promue par les plus hautes autorités politiques et militaires de l'après guerre, trop heureuses de trouver en ce subterfuge commode une réponse – aussi partielle et inadéquate soit-elle – aux délicates mais bien réelles questions que lui posait la nation française endeuillée. »<sup>36</sup>

---

<sup>36</sup> Jean-François Jagielski, *Le soldat inconnu, Invention et postérité d'un symbole*, édité par le ministère de la Défense, 2005, p.10.